

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais du Général Kœnig (p. 525).  
 Réception au Palais du Général Dejussteu (p. 526).

### LOIS

Loi n° 545 du 26 juin 1951 portant modification de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 526).  
 Loi n° 546 du 26 juin 1951 tendant à réglementer la gérance libre (p. 527).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 418 du 25 juin 1951 portant modification de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949 sur le droit de sortie compensateur (p. 528).  
 Ordonnance Souveraine n° 419 du 25 juin 1951 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934 portant statut des Ecclésiastiques (p. 529).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 3 juillet 1951 portant nomination des membres du comité de contrôle de la Caisse autonome des retraites (p. 529).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MAIRIE.**  
 Avis (p. 530).

Avis concernant l'Imprimerie Nationale (p. 530).

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-64 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 16 juin 1951 (p. 530).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-65 fixant le salaire minimum du personnel des entreprises des matériaux de construction (p. 531).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-66 fixant la rémunération minimum des cadres de l'exploitation cinématographique à compter du 28 mars 1951 (p. 531).

### INFORMATIONS DIVERSES

Séjour de deux destroyers américains (p. 531).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 531 à 536).

EN SUPPLÉMENT :

Rapport de la Gestion financière de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Exercice 1949.

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais du Général Kœnig.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu le 30 juin 1951, au Palais, le Général Kœnig.

Accueilli à son arrivée au Palais par le Lieutenant de Vaisseau Rouzard, Aide-de-Camp du Prince, le Général Kœnig a été conduit auprès de Son Altesse Sérénissime.

Après un cordial entretien, une réception intime réunit autour de S.A.S. le Prince et de Son Visiteur : S. Exc. le Ministre d'État et Madame Voizard, ainsi que les Membres de la Maison du Prince.

*Réception au Palais du Général Dejussieu.*

S.A.S. le Prince Souverain a reçu le 4 juillet 1951, au Palais, le Général Dejussieu, Commandant la Subdivision de Toulon.

Accueilli à son arrivée au Palais par le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp du Prince, le Général Dejussieu a été conduit auprès de Son Altesse Sérénissime.

Après un cordial entretien, S.A.S. le Prince a offert une réception intime en l'honneur de Son visiteur.

---

**LOIS\***


---

*Loi n° 545 du 26 juin 1951 portant modification de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adopté dans sa séance du 14 juin 1951.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 sont modifiées ainsi qu'il suit.

**ART. 2.**

Il est ajouté au chiffre 4 de l'article 3, les alinéas ci-après :

« Consuls étrangers de carrière autorisés à exercer leurs fonctions à Monaco ; employés de carrière du cadre des chancelleries ;

« Membres du Comité de direction du Bureau Hydrographique International ;

« Personnes privées de leur logement par suite de l'exercice du droit de reprise ou de travaux effectués par le propriétaire ;

« Monégasques majeurs ou émancipés ne possédant pas de logement à Monaco ou n'y possédant qu'un logement qui ne correspond pas à leurs besoins normaux et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ».

**ART. 3.**

Il est ajouté à l'article 5 après le quatrième et avant le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

---

\* Ces lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 3 Juillet 1951.

« Au cas où le local ferait l'objet d'une vente au cours de cette période, le nouveau propriétaire aura l'obligation d'occuper ledit local dans les mêmes conditions que le précédent propriétaire et pendant une nouvelle période de trois ans à dater de son acquisition ».

Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

« Le défaut d'occupation sera constaté par tout officier de police judiciaire ou par tout autre fonctionnaire habilité par Arrêté Ministériel. Le délai prévu à l'article 3 courra, à moins que la vacance du local n'ait fait l'objet d'une nouvelle déclaration, à compter du jour où la décision de justice rendue par application des dispositions de l'article 44 sera devenue définitive ».

**ART. 4.**

Le dernier alinéa de l'article 7 est modifié comme suit :

« Le délai prévu à l'article 3 courra à dater du jour où la décision de justice rendue par application des dispositions ci-dessus sera devenue définitive ».

**ART. 5.**

Les dispositions du chiffre 3 de l'article 12 sont modifiées comme suit :

3° — Le propriétaire entré dans les locaux par application des dispositions des trois premiers alinéas du chiffre 4 de l'article 3, lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions ».

**ART. 6.**

Les dispositions de l'article 21 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les décisions rendues par la Commission arbitrale sont motivées ; elles sont signifiées par huissier à la requête de la partie qui en poursuit l'exécution. Le jugement rendu par la Commission arbitrale est susceptible d'appel dans le mois de sa signification.

« L'affaire sera portée devant la Cour à l'audience la plus proche dans les formes et suivant les règles prévues par l'Ordonnance du 21 mai 1909.

« Le jugement ou l'arrêt seront également susceptibles de pourvoi en révision pour violation de la Loi. Les dispositions du Titre III du Livre Troisième de la première partie du Code de Procédure civile sont, dans ce cas, applicables ».

**ART. 7.**

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 24 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1950, et si la ventilation reste impossible, la répartition des charges sera effectuée au prorata du loyer de chaque local calculé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 ».

## ART. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 36 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation ci-dessus prévue ne peut être accordée aux locataires entrés en possession d'un local par application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente Loi ».

## ART. 9.

L'article 42 est abrogé.

## ART. 10.

Le premier alinéa de l'article 44 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 (deuxième alinéa), 5 (quatrième et cinquième alinéas), 6 (quatrième alinéa), 25 (premier et deuxième alinéas) et 36 (premier alinéa) et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, décimes compris ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Loi n° 546 du 26 juin 1951 tendant à réglementer la gérance libre.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1951.*

## ARTICLE PREMIER.

Tout contrat ayant pour objet la location d'un fonds de commerce, dit de location gérance ou de gérance-libre, doit être passé, soit par acte authentique devant un notaire de la Principauté, soit par acte sous seing privé dûment enregistré.

## ART. 2.

La location-gérance sera publiée, sous forme d'annonce, dans le « Journal de Monaco ».

Cette annonce sera insérée à deux reprises et à sept jours d'intervalle.

Elle énoncera les noms et prénoms du bailleur et du preneur-gérant ; le domicile de celui-ci ou, s'il réside à l'étranger, un domicile par lui élu dans la Principauté ; la nature et le siège du fonds de commerce, tels qu'ils sont définis et prévus à la licence ou aux statuts pour les sociétés, ainsi que la durée du contrat.

Elle indiquera obligatoirement s'il a été, ou non, prévu le versement d'un cautionnement et, dans l'affirmative, en précisera le montant.

Elle contiendra, en outre et le cas échéant, l'avis aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition sur les sommes à verser par le gérant dans le délai fixé par l'article suivant sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

## ART. 3.

Dans les dix jours qui suivent celui de la dernière insertion, tout créancier du bailleur pourra former, au domicile réel ou élu du preneur-gérant, opposition sur les sommes à verser par ce dernier.

## ART. 4.

Le preneur-gérant qui aura effectué les versements prévus au contrat sans avoir procédé aux publications ci-dessus prescrites ou avant l'expiration du délai imparti pour les oppositions ou nonobstant ces oppositions, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

## ART. 5.

Le preneur-gérant devra afficher dans les locaux, et d'une façon très apparente, que le fonds de commerce est exploité en gérance-libre. La même mention devra également figurer sur la correspondance commerciale.

## ART. 6.

Le preneur-gérant ne peut ni sous-louer ni transmettre sa location-gérance à un tiers.

## ART. 7.

Le preneur-gérant ne peut apporter aucune modification à la destination du fonds de commerce, même si cette modification ne doit entraîner aucun dommage pour le propriétaire de l'établissement ; toutefois, le bailleur peut relever le preneur de cette interdiction par une déclaration expresse et écrite qui sera soumise à la formalité de l'enregistrement si elle n'est pas déjà contenue dans le contrat de location.

## ART. 8.

La gérance prendra fin de plein droit :

- a) à l'expiration du terme fixé au contrat ; il ne peut y avoir de tacite reconduction ;
- b) au cas de décès du gérant ;
- c) au cas de déclaration de faillite du gérant ;
- d) au cas d'infraction ou de délit entraînant la fermeture du fonds.

## ART. 9.

La fin de la gérance fera l'objet, à la diligence du bailleur, d'une publication au « Journal de Monaco » dans les quinze jours de sa date d'expiration.

L'annonce sera faite à deux reprises et à sept jours d'intervalle ; elle énoncera : la nature et le siège du fonds de commerce, les noms, prénoms et domiciles du propriétaire du fonds et du preneur-gérant, ou, s'ils résident tous deux ou l'un ou l'autre à l'étranger, le domicile élu obligatoirement en Principauté ; la date à laquelle la gérance a pris fin ; elle contiendra, en outre, et, le cas échéant, l'avis aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser dans le délai fixé ci-après sous peine de ne pouvant critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

## ART. 10.

Dans les dix jours qui suivent celui de la dernière insertion tout créancier peut former au domicile réel ou élu de la partie intéressée, opposition sur les sommes à verser par le bailleur ou le preneur-gérant à son co-contractant.

Celle des parties qui aura effectué les versements sans avoir procédé aux publications ou avant l'expiration du délai ci-dessus fixé ou nonobstant opposition ne sera pas libérée à l'égard des tiers.

## ART. 11.

Tout étranger qui aura l'intention d'exploiter un fonds de commerce en vertu d'un contrat de location-gérance, devra obtenir l'autorisation préalable prévue par l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police générale du 6 juin 1867.

Toute personne se proposant d'exploiter, en vertu d'un contrat de location-gérance, l'un des commerces prévus par les articles 66, 89 et 96 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 ou par les articles 8, 16 et 25 de l'Ordonnance sur la Police municipale du 11 juillet 1909 aura l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable prévue par chacun desdits articles.

Dans l'un et l'autre cas, la délivrance de l'autorisation n'est valable que pour la durée effective de la gérance. Elle suspend, de plein droit et pendant la même durée, les effets de celle dont le bailleur serait éventuellement titulaire.

Les sanctions des articles 192, 195 et 197 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 et celles des articles 89, 93 et 95 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909, seront, selon les espèces, applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent article.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 418 du 25 juin 1951 portant modification de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949 sur le droit de sortie compensateur.*

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1951, l'article 8 de Notre Ordonnance n° 120 du 24 Décembre 1949 est modifié comme suit :

« Article 8. — Le taux du droit de sortie compensateur applicable au montant brut, tous frais et taxes compris des opérations imposables est, pour la généralité des commerces et industries, fixé à « 1 %.

« Toutefois, ce taux est porté à 5 % pour les « opérations visées au dernier paragraphe de l'article 2.

« La déduction du double des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale s'impute d'abord sur la base passible du « taux général et, pour l'excédent éventuel, sur la « base passible du taux supérieur.

« Le droit dû est arrondi à la centaine de francs « la plus voisine ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 419 du 25 juin 1951 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934 portant statut des Ecclésiastiques.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1896, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934 portant statut des Ecclésiastiques ; modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 23 janvier 1946 ;

Vu l'article 45 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taux de la pension annuelle d'invalidité prévus aux alinéas deuxième et troisième de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, portant statut des Ecclésiastiques, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, fixés respectivement à 150.000 francs et 100.000 francs.

**ART. 2.**

Les dispositions des articles 3 — 2<sup>me</sup> alinéa — et 7 de l'Ordonnance Souveraine citée ci-dessus sont modifiées comme suit :

« Article 3 (deuxième alinéa) :

« L'incapacité pour maladie est notifiée par l'Évêque au Ministre d'État qui soumet, dans le mois « de cette notification, l'intéressé à l'expertise médicale « prévue à l'article 6 de la Loi n° 526 du 23 décembre « 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires. »

« Article 7. —

« Sont applicables, en tant qu'elles peuvent concerner les pensions d'invalidité des Ministres du culte « catholique, les dispositions des articles 30, 31, 32, « 34, 35 — paragr. 1 et 2 — et 36 de la Loi n° 526 du « 23 décembre 1950 ».

**ART. 3.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 23 janvier 1946.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 51-115 du 3 juillet 1951 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse autonome des retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-39 du 20 mars 1950 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-23 du 20 février 1951 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant S. Exc. M. le Ministre d'État ;

Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances et à l'Economie Nationale ;

Fernand-Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Robert Sannori, Directeur des Services Sociaux ;

Georges Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Thevenin, industriel ;

Jacques Taffé, industriel ;

Paul Bafssas, industriel ;

Albert Pinhas, industriel ;

Victor Gendré, commerçant,

en qualité de représentants des employeurs.

MM. Charles Soccia, Secrétaire général de l'Union des Syndicats de Monaco ;

André Scaletta, Secrétaire général du Syndicat de l'Alimentation Solide ;

Pierre Espagnol, Secrétaire général du Syndicat des Employés des Jeux ;

Max Sartore, Secrétaire général du Syndicat des Employés des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer ;

Emmanuel Barral, Vice-Président de l'Union des retraités,

en qualité de représentants des salariés et retraités.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels n<sup>os</sup> 50-39 du 20 mars 1950 et 51-23 du 20 février 1951 sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent cinquante-et-un.

Le Ministre d'Etat,  
P. VOIZARD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

AVIS

La Municipalité soucieuse de l'observation des règles d'hygiène, vient de prendre la décision de faire enlever les cercueils entreposés, souvent depuis plusieurs années, au grand dépôt de la Cimetière.

Les familles qui ont entreposé des cercueils audit dépôt, sont, conformément à cette décision, instamment invitées à faire procéder, le plus rapidement possible, à leur transfert ou à leur inhumation au Cimetière.

Un délai de un mois, à compter du présent avis, est donné aux familles pour se conformer à ces prescriptions.

### Avis concernant l'Imprimerie Nationale.

En raison des congés annuels, l'Imprimerie Nationale de Monaco sera fermée du 1<sup>er</sup> au 31 août 1951. La parution du Journal de Monaco est assurée.

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

### Circulaire des Services Sociaux n<sup>o</sup> 51-64 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti à compter du 16 Juin 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est ainsi fixé à compter du 16 Juin 1951 :

Ages	Salaires minimums interprofessionnels			
	Horaires	Mensuels		
		40 h. par sem. (173 h. 33 par mois)	45 h. par sem. (195 h. par mois dont 22 majorées à 25 %)	48 h. par sem. (208 h. par mois dont 35 majorées à 25 %)
+ 18 ans . . . . .	83,75	14.517	16.783	18.143
de 14 à 15 ans ..	41,90	7.259	8.392	9.072
de 15 à 16 ans ..	50,25	8.710	10.070	10.886
de 16 à 17 ans ..	58,60	10.162	11.748	12.700
de 17 à 18 ans ..	67,00	11.614	13.427	14.515

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum garanti les sommes fixées par convention collective ou accord. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le salaire horaire minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire, et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
83,75	167,50	14,45

Salaire mensuel minimum en espèces garanti du Personnel des Hôtels, Cafés Restaurants et des Etablissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

### Salaire Mensuel Minimum en Espèces Garanti

Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri	
	2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
18.843,75	13.818,75	16.331,25	18.410,25	13.385,25	15.897,75

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n<sup>o</sup> 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %, à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**Circulaire des Services Sociaux n° 51-65 fixant le salaire minimum du personnel des entreprises des matériaux de construction.**

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des entreprises des matériaux de construction est ainsi fixée :

A. — **Salaire horaire minimum obligatoirement applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 :**

Manœuvre .....	Coef. 120	88 fr.
Chauffeur de camion :		
moins de 3 tonnes 5 .....		100 fr.
plus de 3 tonnes 5 .....		105 fr.

B. — Les salaires des employés précisés à l'Annexe 2 de la Circulaire des Services Sociaux 51-12, publiée au « Journal de Monaco » du 31 janvier 1951 sont obligatoirement applicables aux salariés payés au mois, compte tenu de la majoration de 10 % intervenue.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951, n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %, à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**Circulaire des Services Sociaux n° 51-66 fixant la rémunération minimum des cadres de l'exploitation cinématographique à compter du 28 mars 1951.**

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des cadres de l'exploitation cinématographique est ainsi fixée à compter du 28 mars 1951 :

**DIRECTEURS 1<sup>re</sup> catégorie (salaires mensuels)**

1 <sup>re</sup> série :	36.575
2 <sup>me</sup> série :	32.918
3 <sup>me</sup> série :	29.973

**DIRECTEURS 2<sup>me</sup> catégorie (salaires mensuels)**

1 <sup>re</sup> série :	29.783
2 <sup>me</sup> série :	27.693
3 <sup>me</sup> série :	22.990

**ASSISTANTS (salaires hebdomadaires)**

1 <sup>re</sup> série :	5.330
2 <sup>me</sup> série :	4.912

**CHEFS DE CONTRÔLE ASSIMILÉS AUX ASSISTANTS :**

2 <sup>me</sup> série :	Cachets de 3 heures : 314.
-------------------------	----------------------------

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %, à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Séjour de deux destroyers américains.

Le 2 juillet, dans la matinée, le « U.S.S. R.H. Mc Cord », placé sous les ordres du Commander N.J. Barry et le « U.S.S. Brownson », commandé par le Commander E.B. Henry, sont entrés dans le Port de Monaco.

Les officiers de ces navires, en compagnie du Capitaine J. M. Robinson, Commandant le 10<sup>me</sup> Destroyer Squadron, qui se trouvait également à bord et de l'Amiral Nichols, Directeur du Bureau Hydrographique International, se sont aussitôt rendus au Palais Princier pour y signer les registres, puis au Palais du Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'État ; à la Présidence du Conseil National où, en l'absence du Président, ils furent reçus par M<sup>o</sup> Rey, Conseiller National ; à la Mairie où ils ont salué M. Palmaro, Maire, assisté de M<sup>o</sup> Joffredy, son premier adjoint, et enfin à l'Évêché.

S. Exc. le Ministre d'État a rendu leur visite à bord aux officiers le même jour à 11 h. 45.

Le lendemain, S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Volzard, ont offert dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement un cocktail où nous avons noté :

Le Capitaine J.M. Robinson, le Commandant et Mrs J.O. Phillips Jr, le Commander E.B. Henry Jr, le Lieutenant-Commander T. Branchi, le Lieutenant-Commander H.C. Stanley, le Lieutenant R.J. Stevenson, le Lieutenant W.H. O'Brien, le Lieutenant J.H. O'Clarke, le Lieutenant (jg) W.V. Hanson, le Lieutenant (jg) J.B. Jochen, le Lieutenant (jg) W.L. Reed, le Lieutenant (jg) J.G. Denham, le Lieutenant (jg) C.T. Frerichs (MC), l'Enseigne A.S. Korr, l'Enseigne D.M. Burger et l'Enseigne Duer Mc Lanahan.

Assistaient également à cette réception diverses personnalités de la Colonie Américaine ainsi que des personnalités de la Principauté parmi lesquelles on remarquait :

Le Vice-Amiral et Mrs Gardner, le Rear-Amiral Galley, le Rear-Amiral McLean, le Capitaine et Mrs Campbell, le Capitaine et Mrs Wellings, le Commander et Mrs Alford, le lieutenant-Commander et Mrs Merchant, le Commander et Mrs Mc Namara, le Capitaine et Mrs Freeman, l'Enseigne de vaisseau de Tourbet, le Président du Bureau Hydrographique International et Mrs Nares, le Directeur du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> Bencker, le Consul Général de France et M<sup>me</sup> de Beausse, M. Peck, Consul des États-Unis d'Amérique, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince, M. le Vice-Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Auguste Médecin, M. le Maire et M<sup>me</sup> Palmaro, M. P. Joffredy et M. Louis Notari, Adjoints au Maire, M. l'adjoint et M<sup>me</sup> E. Gaziello, M. le Vice-Président du Conseil Économique et M<sup>me</sup> Thévenin, le Commandant du Port et M<sup>me</sup> Huet, etc. etc.

Le 4 juillet, S. Exc. M. Volzard a assisté à Nico à une réception offerte par M. le Consul des États-Unis, à l'occasion de l'Indépendance Day et le lendemain 5 juillet, il s'est rendu à bord du navire « U.S.S. Salem » ancré à Villefranche, rendre sa visite à l'Amiral Gardner, Commandant de la Flotte de la Méditerranée.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

**AGENCE SAINT-CHARLES**

**J. MERLINO**

Place Saint-Charles, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Insertion Unique)

Suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 1951, M<sup>me</sup> GARRA Rosine, épouse assistée et auto-

risée par son mari, Monsieur GARRA André, demeurant ensemble Villa « MARIE », boulevard du Jardin Exotique à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur et Madame FERRARIO Aldo, une Cabine de Mercerie Bonneterie Confection, exploitée aux Halles et Marchés de Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Saint-Charles, place Saint-Charles, Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 9 juillet 1951.

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo, du 2 mars 1951, enregistré à Monaco le 7 mars 1951, folio 100, recto, case 3, Monsieur Raymond-Auguste-René VIDAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, Descente du Larvotto, villa « La Tour », a vendu à Mademoiselle Joséphine-Marie PERREY, employée, demeurant à Monaco (Principauté), 10, boulevard de Belgique, et à Madame Louisa-Andréa-Irma BOLTRI, veuve non remariée de Monsieur Maurice-Marie-Joseph-Henri SCALA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, rue des Orchidées, indivisément et par parts égales entre elles, un fonds de commerce de vente d'articles de sports, vêtements en confection et sur mesure, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Immeuble de l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu.

Monte-Carlo, le 9 juillet 1951.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, les 13 et 23 décembre 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Constant BOGLIOTTI, entrepreneur de camionnage, demeurant 41, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Edmond-Jean-Sébastien FERRARI, commerçant, demeurant « Palais de la Plage », boulevard Louis II, à Monte-Carlo, un

fonds de commerce d'entreprise de camionnage, exploité n° 7, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 9 juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « LES BEAUX LIVRES », au capital de 3.000.000 de francs, M. Gaston RENSON, commerçant, demeurant « Villa Lujernetta », Boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'éditions, librairie, papeterie, qu'il possède et exploité n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 12 avril 1951, la Société anonyme monégasque dite « BONNETERIE DES MOULINS » au capital de un million de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a vendu à M. Charles SALGANIK, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, bis boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bas, sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.



**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 mai 1951, M. Alexandre CHAUMARD, commerçant, demeurant, à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a cédé à M. Marcel DIEBOLD, commerçant, demeurant à Beausoleil, 42, boulevard de la République, un fonds de commerce de boucherie, et de charcuterie fine, vente du gibier et volailles, sis à Monte-Carlo Villa La Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1951.

Signé : A. SETTIMO.

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 22 juin 1951, M<sup>me</sup> Marie-Louise DALAN, commerçante, épouse de M. Gaston SCHENOWITZ, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Louise JUNGSMANN, sans profession, veuve de M. Ulysse-Alphonse MARQUILLY, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

**EXTRAIT d'un acte de Société en nom collectif, en date du 20 juin 1951.**

Publication faite conformément aux Art. 49 et suivants du Code de Commerce :

Entre M<sup>me</sup> Catherine ARIAUDO, Vve de Laurent ARROBBIO, commerçante à Monaco, demeurant à Beausoleil, 8, Boulevard, de la République, et M<sup>me</sup> dite Jeannette ARROBBIO, divorcée de André BALLESTRA, commerçante, demeurant à Beausoleil, 8, Boulevard, de la République, est formée une Société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de volailles, denrées alimentaires etc... situé à Monte-Carlo, Avenue St-Charles ;

La durée de ladite Société est faite pour une durée de 30 années à dater du jour de l'acte.

La raison sociale de la Société sera "Vve ARROBBIO et sa Fille" ;

Madame Vve ARROBBIO apporte à la Société le fonds de commerce évalué UN MILLION DE FRANCS et Madame Jeanne ARROBBIO apporte une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS provenant de ses ressources personnelles, de telle sorte que le capital social sera de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 Frs).

L'Administration de la Société sera faite par les deux associées avec droits égaux pour chacune d'elles. Il est cependant spécifié qu'en cas de divergence d'avis, celui de Madame Vve ARROBBIO sera prédominant.

Chacune d'elles aura la signature sociale mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société.

Monaco, le 3 Juillet 1951.

Pour extrait : Vve ARROBBIO,  
J. ARROBBIO.**CESSION DE PARTS**

de la

**Société dite "CHA ET C<sup>o</sup>"***(Extrait publié en conformité de l'article 53 du Code de Commerce)*

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 juin 1951, enregistrés, M. Marcel René MIELVAQUE, agent commercial, demeurant à Caen (Calvados), 22, rue Bernard Palissy, a cédé à M.

Théophile Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, tous ses droits, soit 13/52<sup>mes</sup> du capital de la société en nom collectif « CHA et C<sup>ie</sup> », dont le siège est à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, constituées pour une durée de 25 années, suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 27 décembre 1945.

En conséquence de cette cession, la société « CHA et C<sup>ie</sup> » n'existe plus qu'entre M. Théophile Julien CHA et M. Paul CHA, René CHA.

Par le même acte, le capital social a été réduit à la somme de 780.000 francs.

M. Théophile Julien CHA a été désigné comme gérant.

Aucune autre dérogation n'a été apportée aux statuts de la société.

Un extrait de l'acte du 28 juin 1951 a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juillet 1951.

*Signé : T. CHA.*

#### Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### " ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 francs

Siège social ; 7, rue de Millo à Monaco

Le 9 juillet 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> des statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA » établis par acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> Auguste Settimo, notaire le 29 novembre 1950 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 15 janvier 1951.

2<sup>o</sup> de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 mai 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> de la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite

société tenue à Monaco, le 25 mai 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4<sup>o</sup> de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 juin 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco 7 rue de Millo.

Monaco, le 9 juillet 1951.

*Signé : A. SETTIMO.*

#### Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

### LES BEAUX LIVRES

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque « Les Beaux Livres », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est n<sup>o</sup> 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le 7 juin 1950, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 6 septembre 1950.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 6 septembre 1950, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 septembre 1950, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 25 juin 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 9 juillet 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juillet 1951.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

## " JIMAILLE "

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 19 avril 1951, les actionnaires de la société « JIMAILLE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) de remplacer les 1.500 actions de 1.000 francs chacune représentant le capital social-actuel par 150 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale :

b) de porter le capital social de 1.500.000 francs à 5.000.000 de francs, au moyen de la création de 350 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, par prélèvement sur la réserve spéciale inscrite au bilan de la société ;

c) et de modifier les articles 6 et 26 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en « cinq cents actions de dix mille francs chacune de « valeur nominale.

« Article 26. — (Premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas sans changement).

Cinquième alinéa : « l'avis de convocation doit « indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Sixième alinéa : « Dans le cas où toutes les actions « sont représentées, l'assemblée peut avoir lieu sans « convocation préalable ».

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 mai 1951, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.887 du lundi 4 juin 1951.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 19 avril 1951, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 20 juin 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité reçu, le 20 juin 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, a été déposée, le 3 juillet 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 28 mai 1951.

Monaco, le 9 juillet 1951.

Signé : J.-C. REY.

## Société S. C. A. S. I.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 30 millions

MM. les actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie (dite SCASI), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social de la société, Avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 28 juillet 1951, à onze heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1950 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- 3° Approbation des comptes dudit exercice et quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

## IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 fr.

Siège social 2, Place de la Visitation, Monaco-Ville

### AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 29 juillet 1951, à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° Augmentation du capital social ;
- 2° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

## COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

en abrégé " C.E.P.I. "

2, Boulevard de France, Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

MM. les actionnaires de la C.E.P.I., société anonyme au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 30 juillet 1951, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital social de 10 à 30 millions par l'émission d'actions de numéraire.

Modification à apporter à l'article 7 des statuts comme conséquence de cette augmentation de capital.

Pouvoirs à donner à cet effet au conseil d'administration.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les 20 jours précédant l'assemblée.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, 8 jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège social ou au Crédit Lyonnais, agence de Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

**3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL**

**18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO**

Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951

# CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

## RAPPORT GÉNÉRAL

Le Président de la Caisse de Compensation des Services Sociaux fait connaître aux assujettis les résultats de la gestion financière de cet organisme pour l'exercice 1949.

### I. RAPPORTS DU DIRECTEUR

#### 1° RAPPORT ADMINISTRATIF SUR L'EXERCICE 1949.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux, comme vous le constaterez en prenant connaissance des chiffres qui vous sont donnés ci-dessous, prend chaque année une plus grande importance. Le montant des salaires déclarés a dépassé le Milliard et celui des Allocations et des Prestations payées a subi une très forte augmentation. Vous apprécierez ainsi l'aide efficace apportée par notre Organisme aux salariés de la Principauté.

Le montant des salaires déclarés pour l'Année 1949 s'est élevé à Fr. : 1.067.166.233,00 et celui des Cotisations à Frs : 202.762.224,00.

Détail trimestriel :

	<i>Salaires déclarés</i>	<i>Taux</i>	<i>Cotisations</i>
1 <sup>er</sup> Trimestre .....	Fr. 259.565.719 »	19 %	49.317.567 »
2 <sup>me</sup> Trimestre .....	262.948.408 »	19 %	49.960.751 »
3 <sup>me</sup> Trimestre .....	267.096.888 »	19 %	50.748.392 »
4 <sup>me</sup> Trimestre .....	277.555.218 »	19 %	52.735.514 »
	<u>1.067.166.233 »</u>		<u>202.762.224 »</u>

Le montant du plafond des déclarations de salaires qui était de Fr. : 36.000 n'a pas été modifié et le taux de compensation de 19 % a pu être maintenu pendant toute l'année. Malheureusement les affaires ne se sont pas améliorées et des difficultés de trésorerie se font toujours sentir chez certains employeurs.

Les autres recettes (contrôlés, divers, adhésions, intérêts, allocations, prestations devenues non exigibles, compte de la « Nationale ») se sont élevées à Fr. : 6.723.613,91 ce qui donne une recette globale pour l'année 1949 de Fr. : 209.485.837,91.

Le montant des dépenses pour l'Exercice 1949 est de Fr. : 197.367.170,50 se répartissant de la façon suivante :

Allocations Familiales et Prénatales .....	Fr. 116.717.852 »
Prestations Salariés .....	69.840.303 »
Prestations Retraités .....	1.787.215 »
Colonies de Vacances .....	1.369.321 »
Fonds Social .....	85.483 50
Frais Généraux .....	7.561.071 »
Divers .....	5.925 »
<b>Total Francs .....</b>	<b>197.367.170 50</b>

L'ensemble des frais de gestion représente, comme pour l'année 1948 environ 0,70 % du montant des déclarations de salaires.

## COMPTÉ-RENDU SUR LE BUDGET DE 1949.

Le Conseil d'Administration avait voté, dans sa séance du 29 Novembre 1948, des crédits dont le total s'élevait à Fr. : 8.470.001,00.

Le montant des dépenses pour les divers chapitres s'est élevé à Fr. : 7.961.108,00.

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les détails des crédits votés et ceux des dépenses :

## BUDGET 1949.

Mobilier - Matériel .....	400.000,00	430.037,00
Divers Ent. Répar. Matér., Assurances Acc., Retr. ....	550.000,00	542.163,00
Papeterie .....	400.000,00	386.773,00
Chauffage, Éclairage, Nettoyage .....	100.000,00	71.734,00
Téléphone .....	70.000,00	78.723,00
App. Service Administratif .....	5.700.000,00	5.332.211,00
App. Service Médical .....	900.000,00	856.942,50
App. Service Social .....	350.000,00	262.523,50
Loyer .....	1,00	1,00
	8.470.001,00	7.961.108,00

Les dépenses du Chapitre Mobilier vous paraîtront élevées, mais je vous signale que nous avons, par décision du Conseil d'Administration, remplacé l'appareil de radioscopie qui ne donnait pas entière satisfaction, et acheté à nos frais une machine à calculer pour le Service Commun d'Encaissement.

Dans l'ensemble, les dépenses ont été inférieures de Fr. : 508.893,00 aux crédits votés.

J'espère, Messieurs les Administrateurs, que ces comptes recevront votre approbation et vous prie de croire à mon entier dévouement.

Signé : A. MICHEL.

## 2° COMPTE-RENDU SUR L'ACTIVITÉ DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX.

Messieurs les Administrateurs,

J'ai l'honneur, en application de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 Novembre 1949, de vous soumettre le compte rendu sur l'activité des différents services de la Caisse pour l'année 1949.

Nombre de salariés : (moyenne de l'année).

Commerce .....	6.400
Gens de Maison .....	1.050
	7.450
soit .....	7.450

Nombre de Familles Allocataires .....	1.527
Nombre d'Enfants Bénéficiaires .....	2.359

Répartition par Familles :

1 Enfant	2 Enf.	3 Enf.	4 Enf.	5 Enf.	6 Enf.	7 Enf.	8 Enf.	9 Enf.
952	416	103	29	19	4	2	1	1
		1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>me</sup> trimestre	3 <sup>me</sup> trimestre	4 <sup>me</sup> trimestre	Total		
Alloc. Famil. ....		29.152.040 »	29.111.393 »	26.412.438 »	27.396.503 »	112.072.374 »		
Alloc. Prénat. ....		1.109.343 »	1.145.841 »	1.268.540 »	1.121.754 »	4.645.478 »		
		30.261.383 »	30.257.234 »	27.680.978 »	28.518.257 »	116.717.852 »		

# CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

## RAPPORT GÉNÉRAL

Le Président de la Caisse de Compensation des Services Sociaux fait connaître aux assujettis les résultats de la gestion financière de cet organisme pour l'exercice 1949.

### I. RAPPORTS DU DIRECTEUR

#### 1° RAPPORT ADMINISTRATIF SUR L'EXERCICE 1949.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux, comme vous le constaterez en prenant connaissance des chiffres qui vous sont donnés ci-dessous, prend chaque année une plus grande importance. Le montant des salaires déclarés a dépassé le Milliard et celui des Allocations et des Prestations payées a subi une très forte augmentation. Vous apprécierez ainsi l'aide efficace apportée par notre Organisme aux salariés de la Principauté.

Le montant des salaires déclarés pour l'Année 1949 s'est élevé à Fr. : 1.067.166.233,00 et celui des Cotisations à Frs : 202.762.224,00.

Détail trimestriel :

	Salaires déclarés	Taux	Cotisations
1 <sup>er</sup> Trimestre .....	Fr. 259.565.719 »	19 %	49.317.567 »
2 <sup>me</sup> Trimestre .....	262.948.408 »	19 %	49.960.751 »
3 <sup>me</sup> Trimestre .....	267.096.888 »	19 %	50.748.392 »
4 <sup>me</sup> Trimestre .....	277.555.218 »	19 %	52.735.514 »
	<u>1.067.166.233 »</u>		<u>202.762.224 »</u>

Le montant du plafond des déclarations de salaires qui était de Fr. : 36.000 n'a pas été modifié et le taux de compensation de 19 % a pu être maintenu pendant toute l'année. Malheureusement les affaires ne se sont pas améliorées et des difficultés de trésorerie se font toujours sentir chez certains employeurs.

Les autres recettes (contrôles, divers, adhésions, intérêts, allocations, prestations devenues non exigibles, compte de la « Nationale ») se sont élevées à Fr. : 6.723.613,91 ce qui donne une recette globale pour l'année 1949 de Fr. : 209.485.837,91.

Le montant des dépenses pour l'Exercice 1949 est de Fr. : 197.367.170,50 se répartissant de la façon suivante :

Allocations Familiales et Prénatales .....	Fr. 116.717.852 »
Prestations Salariés .....	69.840.303 »
Prestations Retraités .....	1.787.215 »
Colonies de Vacances .....	1.369.321 »
Fonds Social .....	85.483 50
Frais Généraux .....	7.561.071 »
Divers .....	5.925 »
<b>Total Francs .....</b>	<b>197.367.170 50</b>

L'ensemble des frais de gestion représente, comme pour l'année 1948 environ 0,70 % du montant des déclarations de salaires.

## COMPTÉ-RENDU SUR LE BUDGET DE 1949.

Le Conseil d'Administration avait voté, dans sa séance du 29 Novembre 1948, des crédits dont le total s'élevait à Fr. : 8.470.001,00.

Le montant des dépenses pour les divers chapitres s'est élevé à Fr. : 7.961.108,00.

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les détails des crédits votés et ceux des dépenses :

## BUDGET 1949

Mobilier - Matériel .....	400.000,00	430.037,00
Divers Ent. Répar. Matér., Assurances Acc., Retr. ....	550.000,00	542.163,00
Papeterie .....	400.000,00	386.773,00
Chauffage, Éclairage, Nettoyage .....	100.000,00	71.734,00
Téléphone .....	70.000,00	78.723,00
App. Service Administratif .....	5.700.000,00	5.332.211,00
App. Service Médical .....	900.000,00	856.942,50
App. Service Social .....	350.000,00	262.523,50
Loyer .....	1,00	1,00
	8.470.001,00	7.961.108,00

Les dépenses du Chapitre Mobilier vous paraîtront élevées, mais je vous signale que nous avons, par décision du Conseil d'Administration, remplacé l'appareil de radioscopie qui ne donnait pas entière satisfaction, et acheté à nos frais une machine à calculer pour le Service Commun d'Encaissement.

Dans l'ensemble, les dépenses ont été inférieures de Fr. : 508.893,00 aux crédits votés.

J'espère, Messieurs les Administrateurs, que ces comptes recevront votre approbation et vous prie de croire à mon entier dévouement.

Signé : A. MICHEL.

## 2° COMPTE-RENDU SUR L'ACTIVITÉ DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX.

Messieurs les Administrateurs,

J'ai l'honneur, en application de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 Novembre 1949, de vous soumettre le compte rendu sur l'activité des différents services de la Caisse pour l'année 1949.

Nombre de salariés : (moyenne de l'année).

Commerce .....	6.400
Gens de Maison .....	1.050
	7.450
soit .....	7.450

Nombre de Familles Allocataires .....	1.527
Nombre d'Enfants Bénéficiaires .....	2.359

Répartition par Familles :

1 Enfant	2 Enf.	3 Enf.	4 Enf.	5 Enf.	6 Enf.	7 Enf.	8 Enf.	9 Enf.
952	416	103	29	19	4	2	1	1
		1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>me</sup> trimestre	3 <sup>me</sup> trimestre	4 <sup>me</sup> trimestre	Total		
Alloc. Famil. ....		29.152.040 »	29.111.393 »	26.412.438 »	27.396.503 »	112.072.374 »		
Alloc. Prénat. ....		1.109.343 »	1.145.841 »	1.268.540 »	1.121.754 »	4.645.478 »		
		30.261.383 »	30.257.234 »	27.680.978 »	28.518.257 »	116.717.852 »		



La diminution du total des Allocations Familiales des 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestres 1949 provient des nouvelles modalités d'attribution des Allocations Familiales, par suite de l'entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1949 d'un Arrêté du Conseil d'État Français, faisant bénéficier des Allocations Familiales les travailleurs frontaliers. Il en est résulté qu'un nombre assez important de travailleurs résidant dans les Alpes-Maritimes et travaillant à Monaco sont passés sous le régime français.

#### Prestations Maladies.

Au cours de l'année 1949, il a été effectué 17.191 décomptes pour les maladies, longues-maladies, dentaires, maternité, se répartissant comme suit :

Maternité .....	238
Dentaires .....	2.936
Maladies .....	13.496
Longues-Maladies .....	521
	<hr/>
	17.191

Sur ce total :

9.853 décomptes concernaient des salariés  
 3.688 décomptes concernaient des conjoints de salariés  
 3.259 décomptes concernaient des enfants  
 391 décomptes concernaient des retraités.

Le montant des Prestations payées pour 1949 est de Fr. : 71.879.656 ».

dont Fr. : 56.585.929 » pour la Maladie  
 8.222.600 » pour la Longue-Maladie  
 4.325.677 » pour la Maternité  
 444.362 » pour l'Invalidité  
 513.873 » pour le Décès  
 1.787.215 » pour les Retraités

---

71.879.656 »

Sur ce total, la Compagnie des Autobus de Monaco et la Société Monégasque des Eaux doivent nous retourner la somme de Fr. : 252.138,00 représentant le montant des Prestations payées en sus du 1 % des déclarations de salaires de ces Sociétés et leur incombant.

Les Prestations se répartissent par :	Maladies	Long. malad.	Retraites	Invalidité
Honoraires Médic. & Chirurgicaux .....	12.625.666 »	215.353 »	412.572 »	5.280 »
Frais pharmaceutiques .....	7.521.962 »	368.156 »	214.412 »	32.209 »
Analyses (dent., radios, aux méd., etc.) ....	663.565 »	12.459 »	10.853 »	820 »
Divers .....	13.310.149 »	432.216 »	187.842 »	15.192 »
Hospitalisations .....	13.896.452 »	5.703.972 »	961.536 »	69.104 »
Espèces .....	8.568.135 »	1.490.444 »		321.757 »
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	56.585.929 »	8.222.600 »	1.787.215 »	444.362 »

Les Prestations Maternité ont été de Fr. : 4.325.677,00

dont Fr. : 929.123,00 Prestations en Espèces,

Fr. : 3.396.554,00 Prestations en Nature.

Le nombre d'Assurés décédés en cours d'année s'est élevé à 15 et le montant du Capital Décès a été de Francs : 513.873,00.

La Caisse de Compensation a fait un gros effort pour la Colonie de Vacances et a organisé pour l'année 1949 une Colonie de Vacances au Château de *La Motte-les-Bains* dans l'Isère. Toutes les demandes ont été satisfaites et nous avons pu ainsi envoyer 160 Colons qui ont tous profité de leur séjour à la montagne.

La dépense totale de la Colonie de Vacances de 1949 a été de Fr. : 1.369.321,00.

Comme pour l'année 1948, le Comité de Direction s'est penché sur les cas des salariés dont les droits étaient litigieux et a pu faire bénéficier, au titre de l'Assistance Sociale, un certain nombre d'assurés pour un total de Francs : 85.483,50.

En résumé, notre Organisme a payé aux Assurés au cours de l'année 1949 :

au titre Allocations Familiales .....	Fr.	112.072.374,00
Allocation Prénatales .....		4.645.478,00
Prestations Maladies .....		56.585.929,00
Prestations Longues-Maladies .....		8.222.600,00
Prestations Maternité .....		4.325.677,00
Prestations Retraités .....		1.787.215,00
Prestations Invalidité .....		444.362,00
Décès .....		513.873,00
Colonie de Vacances .....		1.369.321,00
Assistance Sociale .....		85.483,50
Total Francs .....		190.052.312,50

Signé : A. MICHEL.

## II. RAPPORT DU TRÉSORIER

Monsieur le Président et Chers Collègues,

Comme chaque année j'ai pour mission de vous présenter un rapport sur la situation financière de notre Organisme.

Notre Directeur, Monsieur Michel, à qui j'adresse ici mes sincères félicitations pour sa gestion et son dévouement au bien de notre Caisse vous a donné précédemment tous les détails sur le fonctionnement de nos divers services.

Son exposé très documenté vous permettra de revivre par les chiffres notre complète activité. Le Bilan qui vous a été soumis, ainsi que le Compte de Gestion, vous donneront également une idée parfaite de notre situation financière. Je précise que ces Bilans ont été arrêtés et vérifiés par Monsieur Maurin, expert-comptable.

Il ressort du Compte de Gestion que l'Exercice 1949 s'est soldé par un surplus de recettes de Francs : 11.231.311,76.

Notre Comité a jugé opportun d'affecter ce surplus de recettes aux postes suivants :

Fr. : 3.700.000,00 aux Créances douteuses,

Fr. : 7.000.000,00 à la création d'un nouveau poste de provision pour Prestations non décomptées et de virer le solde, soit Fr. : 1.231.311,76 aux fonds de Réserve.

Pourquoi avoir augmenté dans d'aussi grandes proportions le poste de « Créances Douteuses » qui de Fr. : 1.300.000,00 passe ainsi à Fr. : 5.000.000,00 ?

Personne n'est sans savoir les difficultés de trésorerie qui assaillent actuellement un grand nombre d'industriels et de commerçants ; notre Directeur le souligne d'ailleurs dans son rapport administratif. Il a semblé judicieux et prudent d'agir ainsi. Nous n'avons qu'un souhait à formuler, c'est de ne pas avoir à imputer ce poste de créances irrécupérables par profits et pertes.

La création du nouveau poste de Provision pour Prestations non décomptées s'est avéré nécessaire pour les raisons suivantes.

En effet, si nous imaginions que l'on dut cesser l'activité de l'Organisme, il resterait néanmoins un grand nombre de feuilles de maladie en circulation dont nous devrions régler les décomptes sans avoir à encaisser de cotisations.

Après toutes ces explications, je puis vous affirmer que la gestion de notre Organisme est saine et à cet effet, l'année 1949 a été une des plus régulières depuis ces dernières années.

En effet, nous avons eu une stabilité complète en ce qui concerne le taux de compensation, le taux des allocations payées, les tarifs de prestations et honoraires médicaux.

Durant cet Exercice, en dehors des chiffres que je viens de commenter, trois faits saillants ont eu lieu :

1°) concernant le régime des Allocations Familiales.

L'avis du Conseil d'État Français, dans sa délibération du 8 Mars 1949, a modifié profondément le modus vivendi basé sur la réciprocité que nous avions avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes. Cette question est encore en suspens et n'a pas trouvé de solution définitive.

Je tiens, néanmoins, à souligner que seul notre Organisme a fait un effort financier important, afin de ne pas léser les salariés qui se trouvaient désavantagés par cette décision.

2°) Notre Caisse a organisé une Colonie de Vacances au Château de La Motte-les-Bains et réalisé, grâce à des opérations financières peu coûteuses, la possibilité de donner le maximum de satisfaction à nos petits colons.

Nous avons contracté également une Police d'Assurances avec la « Nationale » à Paris, portant sur la garantie du risque maladie.

Cette Police nous apporte la tranquillité en ce qui concerne le risque d'épidémies et je pense sincèrement que le Conseil a bien fait en contractant cette Assurance.

Je termine, mes Chers Collègues, en vous remerciant de la confiance que vous m'avez accordée pendant cet Exercice et vous assure de mon entier dévouement pour le bien de notre Caisse.

*Le Trésorier : A. PINHAS.*

## BILAN DE L'EXERCICE 1949

Mobilier-Matériel .....	1.187.355,65	Provisions créances douteuses .....	5.000.000,00
Disponibilités .....	11.594.367,43	Sommes dûes .....	31.549.166,50
Débiteurs divers .....	51.764.404,00	Cot. Caisse Retrait. à rev....	482.898,00
Débit. divers Exerc. 1948 ...	2.273.263 »	Dû pour c. Contrôl. 4 <sup>me</sup> trim.	
Cotisat. 1 <sup>er</sup> trimestre 1949..	985.587 »	1949 .....	15.278,00
Cotisat. 2 <sup>me</sup> trimestre 1949..	2.925.319 »	Frais Généraux .....	154.607,00
Cotisat. 3 <sup>me</sup> trimestre 1949..	1.466.488 »	Mobilier - Matériel .....	6.165,00
Cotisat. 4 <sup>me</sup> trimestre 1949..	33.490.109 »	Prestations Médicales .....	4.292.226,50
Dû Gouv. P.T.T. ....	478.393 »	Allocations Familiales .....	10.067.513,00
Dû par S.B.M. (Docteur) ...	371.627 »	Bons de Noel .....	963.000,00
Dû par Caisse Retraites		Dû à Nation. 4 <sup>me</sup> trimestre ..	15.567.479,00
(Papet. Émol. Person.) ...	376.538 »	Amortissements .....	187.355,65
Dû par C <sup>ie</sup> Nat. Décembre 1949	2.423.067 »	(Amortiss. environ 15% sur Mobilier).	
C <sup>ie</sup> Nation. Prov. Préstat. à		Comptes d'ordre créditeurs .....	13.890.520,00
recouv. fin Contrat .....	6.721.875 »	(Cotis. C.A.R. à rev. après encaiss.) .....	
Dû par « Monego » (Retrai.)	63.088 »	Prov. pour Préstat. 1949 non décomptées ...	7.000.000,00
Dû par « Autobus » (Retrai.)	189.050 »	Fonds de Réserve .....	32.312.051,93
Compte d'ordre débiteurs .....	13.890.520,00		
(Cotis. Caisse Retraites rest. à enc. port.			
hors Bilan).			
Avances et Dépôts .....	11.502.557,00		
(Colonie La Motte-les-Bains - Ass. Nation.			
Cautionnem. C <sup>ie</sup> Gaz).			
89.939.094,08		89.939.094,08	

## COMPTE DE GESTION 1949

Allocations Familiales .....	112.072.374,00	Prest. Alloc. Exc. 1948 non réclam. ....	21.449,00
Allocations Prénatales .....	4.645.478,00	Cotisations 1 <sup>er</sup> trimestre 1949 .....	49.317.367,00
Prestations .....	71.627.518,00	Cotisations 2 <sup>me</sup> trimestre 1949 .....	49.960.751,00
Colonies de Vacances .....	1.369.321,00	Cotisations 3 <sup>me</sup> trimestre 1949 .....	50.748.392,00
Fonds Social .....	85.483,50	Cotisations 4 <sup>me</sup> trimestre 1949 .....	52.735.514,00
Frais Généraux .....	7.561.071,00	Recettes supplémentaires .....	4.694.506,50
Pertes et Profits .....	193.280,65	Intérêts et Agios .....	209.946,41
Créances Douteuses .....	3.700.000,00	Adhésions .....	465.994,00
Prov. Prestat. Ex. 49 non décomptées .....	7.000.000,00	C <sup>ie</sup> « La Nationale » .....	1.331.718,00
Solde à virer au Fonds de Réserve .....	1.231.311,76		
	209.485.837,91		209.485.837,91

*Le Président du Conseil d'Administration :*  
**C. BARRIERA.**